

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 mai 2013

Projet de loi

de bouclement de la loi 9668 ouvrant un crédit d'étude de 400 000 F pour l'étude technique du système d'information du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 9668 du 17 mars 2006 ouvrant un crédit d'étude de 400 000 F pour l'étude technique du système d'information du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	400 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>391 489 F</u>
Non dépensé	8 511 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Le Grand Conseil a voté, le 19 mai 2005, la loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06), dite loi sur le revenu déterminant unifié (RDU). Pour la mettre en œuvre, il s'agissait notamment de mettre sur pied une nouvelle structure informatique.

L'objectif de la loi 9668 était de financer la phase d'analyse préalable indispensable au déploiement de cette nouvelle structure informatique. Il s'agissait en particulier :

- d'étudier les systèmes informatiques en place actuellement et qui seraient donc impactés par la mise en place du nouveau système;
- d'étudier le nouveau système à mettre en place et l'organisation des flux de données;
- d'étudier les solutions mises en place en dehors du canton;
- d'établir une estimation du coût de la mise en place du système d'information et des moyens informatiques;
- de préparer le projet de loi d'investissement pour la mise en place de ce système.

Les résultats du projet

Afin de valider les concepts dégagés dans le cadre de l'étude, un prototype a été réalisé. Le Conseil d'Etat a pris la décision de faire entrer en vigueur la loi sur le RDU au 1^{er} janvier 2007, soit plus rapidement que prévu, et le prototype élaboré au moyen de ce crédit d'étude a été utilisé comme première version du système d'information du RDU.

Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 9668 ouvrant un crédit d'étude de 400 000 F pour l'étude technique du système d'information du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales sont les suivantes :

- Montant brut voté	400 000 F	
- Dépenses brutes réelles	<u>391 489 F</u>	
- Non dépensé	8 511 F	soit 2%

Retour sur investissement

En attendant la mise en œuvre du nouveau RDU (basé sur l'année en cours et non plus l'année N-2), le prototype du système d'information RDU développé grâce au crédit d'étude fonctionne toujours pour les six prestataires qui participent au dispositif RDU (service de l'assurance-maladie, service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires, service cantonal des naturalisations, service dentaire scolaire, service des loisirs éducatifs, Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile).

Conclusion

Les objectifs ayant été atteints, la loi 9668 ouvrant un crédit d'étude de 400 000 F pour l'étude technique du système d'information du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales peut donc être bouclée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la sécurité.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 9668 ouvrant un crédit d'étude de 400 000 F pour l'étude technique du système d'information du revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales.

- Financement :

Pour un montant total voté de 400 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent 391 489 F. Un non-dépensé de 8 511 F est à constater.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsqu'un ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 23.05.2013

Signature de la direction financière départementale


NGUYEN-TANG BOMPAS

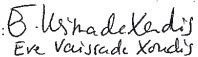
2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 2 mai 2013

Visa du département des finances :


Evie Vaisrade Xandis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.